



**PRÉFÈTE DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysages

**Décision n° 217 du 31 juillet 2018**

**portant habilitation Du service d'assistance technique à l'exploitation des stations (SATESE Corse)  
pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi  
régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution industriel**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, préfète coordinatrice de bassin,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-11, L213-11-1 et R213-48-34 ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la préfète de Corse n° R20-2018-05-22-009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, adjoint aux directeurs ;
- Vu la note technique du 23 août 2016 relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau ;
- Vu la demande d'habilitation complétée et transmise par le SATESE Corse le 26 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant :

que le SATESE Corse dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Le SATESE Corse sis à l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse – Avenue Paul Giacobbi – BP 678 – 20601 BASTIA cedex – est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution éliminée par un ouvrage industriel en vue de l'établissement de la redevance pour pollution de l'eau .

**Article 2 - Durée de validité et champ d'application**

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau. En Corse, l'habilitation du SATESE est applicable aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

**Article 3 - Notification et publicité**

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire. Elle sera également publiée sur le site internet du bassin à l'adresse suivante :

<http://www.corse.eaufrance.fr/habilitations/>

**Article 4 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégué de bassin, les préfets de départements concernés du bassin Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Pour la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, préfète coordinatrice de bassin Corse,  
et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
délégué de bassin Corse

Adjoint aux directeurs

**Daniel CHARGROS**

*Voies et délais de recours – La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.*